



**DIRECTIVES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LA REMUNERATION
DU MATERIEL DE SOINS POUR LES EMS**

1. PRINCIPES

1.1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à tous les EMS du canton du Valais reconnus dans la planification cantonale des soins de longue durée.

1.2 Bases légales

Les présentes directives précisent et complètent les dispositions suivantes :

- a) Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ;
- b) Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) ;
- c) Loi sur la santé (LS) ;
- d) Loi sur les soins de longue durée (LSLD) ;
- e) Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) ;
- f) Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

2. PRINCIPES GENERAUX

Les présentes directives réglementent, en sus des dispositions fédérales, la méthode de facturation du matériel de soins.

3. PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les moyens et appareils sont séparés en trois catégories, à savoir :

Catégorie A : Moyens et appareils simples réutilisables et utilisés pour plusieurs patients. Les coûts sont reconnus dans le cadre des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil d'Etat.

Catégorie B : Produits de la LiMA existante, tels que les produits d'incontinence ou matériel de pansement. Ces produits sont pris en charge par l'AOS selon le prix maximum fixé dans la liste LiMA. La différence entre le prix d'achat et le montant maximum rémunérable est reconnue dans le cadre des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil d'Etat.

Catégorie C : Moyens et appareils tel que système de traitement par pression négative destinés à être utilisés exclusivement par le personnel soignant. Les coûts sont reconnus dans le cadre des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil d'Etat jusqu'au 30 septembre 2022. Dès le 1^{er} octobre 2022, ces produits figurent dans la LiMA et seront pris en charge par l'AOS.

La liste du matériel de la catégorie B devant impérativement être saisi et facturé par les EMS aux assureurs-maladie est arrêtée par le Service de la santé publique sur proposition de l'AVALEMS. Les produits non listés sur cette liste seront reconnus dans le cadre des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil d'Etat.

Aucune refacturation ne peut avoir lieu auprès des résidents. Les établissements peuvent procéder à la facturation du matériel LiMA par l'intermédiaire d'un autre prestataire tel qu'un pharmacien pour autant que les principes ci-dessus soient respectés.

4. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes directives entrent rétroactivement en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

- 3 NOV. 2021



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat